

ACCORD DU 22 DÉCEMBRE 1998 RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI EN CONTREPARTIE DE LA CESSATION D'ACTIVITÉ DES SALARIÉS ÂGÉS

ALLOCATION DE REMPLACEMENT POUR L'EMPLOI - ARPE -

Article 1 - Nouveaux bénéficiaires

Les signataires du présent accord décident d'ouvrir le bénéfice des dispositions de l'accord du 6 septembre 1995, de l'accord du 19 décembre 1996 et de l'avenant du 12 décembre 1997 relatifs au développement de l'emploi en contrepartie de la cessation d'activité aux salariés nés en 1941 d'une part, et aux salariés nés en 1942 et 1943 ayant commencé à travailler à l'âge de 14 ans ou 15 ans d'autre part, dans les conditions précisées ci-dessous.

Article 2 - Engagement de dépenses

A ce titre et dans le cadre d'un nouvel engagement de dépenses global de 12,5 milliards de F, les partenaires sociaux signataires du présent accord décident, compte tenu des engagements antérieurs, d'affecter au Fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi géré par l'UNEDIC, une dotation de 10,3 milliards de F pour l'exercice 1999.

Article 3 - Salariés nés en 1941

Le dispositif de l'ARPE est ouvert aux salariés nés en 1941 et affiliés au régime d'assurance chômage, à compter du 1^{er} jour du mois qui suit celui de leur 58^{ème} anniversaire.

Article 4 - Salariés ayant commencé à travailler à 14 ans ou à 15 ans

Les salariés ayant commencé leur carrière professionnelle avant leur 15^{ème} anniversaire et totalisant 168 trimestres et plus, validés au titre des régimes obligatoires par l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale selon les dispositions des articles L. 351-1 à 351-5 du code de la sécurité sociale (périodes d'assurances, périodes équivalentes, périodes assimilées), pourront accéder au dispositif de l'ARPE au plus tôt à compter du 1^{er} jour du mois qui suit celui de leur 56^{ème} anniversaire.

Les salariés ayant commencé leur carrière professionnelle avant leur 16^{ème} anniversaire et totalisant 168 trimestres et plus, validés au titre des régimes obligatoires par l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale selon les dispositions des articles L. 351-1 à 351-5 du code de la sécurité sociale (périodes d'assurances, périodes équivalentes, périodes assimilées), pourront accéder au dispositif de l'ARPE au plus tôt à compter du 1^{er} jour du mois qui suit celui de leur 57^{ème} anniversaire.

Article 5 - Salariés totalisant 172 trimestres et plus d'assurance vieillesse

Postérieurement au 1^{er} janvier 1999, les salariés totalisant 172 trimestres et plus validés au titre des régimes obligatoires par l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale selon les dispositions des articles L. 351-1 à 351-5 du code de la sécurité sociale (périodes d'assurances, périodes équivalentes et périodes assimilées) pourront accéder au dispositif de l'ARPE dès le 1^{er} jour du mois qui suit celui de leur 55^{ème} anniversaire.

Article 6 - Participation financière de l'employeur

Pour toute acceptation d'une demande de cessation anticipée d'activité, l'employeur s'engage à verser au Fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi, une participation financière égale à 20 % de la rémunération du salarié concerné, telle que définie ci-dessous.

Entrent dans l'assiette de cette participation, les rémunérations brutes des douze derniers mois civils précédant la rupture du contrat de travail assujetties au calcul des contributions générales visées par l'article 8 du règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 1997 relative à l'assurance chômage.

Cette participation financière est payée au plus tard le dernier jour du troisième mois civil qui suit la prise en charge effective de l'intéressé par le dispositif de l'ARPE.

L'engagement de l'employeur est joint au dossier de cessation anticipée d'activité en contrepartie d'embauche remis à l'ASSEDIC.

En cas de non-paiement à l'échéance, les dispositions de l'article 16 du règlement annexé à la Convention d'assurance chômage du 1^{er} janvier 1997 s'appliquent.

Article 7 - Durée du dispositif

Le présent accord est conclu pour une durée de un an. Il ne sera donc plus admis de nouveaux bénéficiaires dans le dispositif de l'ARPE au-delà du 1^{er} janvier 2000.

Article 8 - Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de l'accord du 6 septembre 1995, de l'accord du 19 décembre 1996, de l'avenant du 12 décembre 1997 et les textes d'application y afférents, non modifiés par le présent accord, demeurent en vigueur.

Article 9 - Équilibre global

L'engagement global fixé à l'article 2 du présent accord est strictement limitatif. Le Bureau de l'UNEDIC assurera le suivi mensuel des engagements de dépenses afin de garantir le respect de l'engagement financier global et alertera les partenaires sociaux dans l'hypothèse où les engagements constatés de dépenses dépasseraient 75 % de cet engagement global.

Article 10 - Application de l'accord

Il ne peut être organisé de recours ou d'accès au dispositif de l'ARPE dans des conditions autres que celles prévues au présent accord, dès lors qu'elles pèsent sur l'équilibre financier global prévu aux articles 2 et 9 ci-dessus.

Article 11 - Articulation avec les accords antérieurs

Les bénéficiaires de l'ARPE en cours d'indemnisation au 1^{er} janvier 1999 continueront à être indemnisés conformément aux modalités appliquées avant cette date.

Les salariés qui remplissaient les conditions pour bénéficier des dispositions antérieures et qui n'ont pas accédé au dispositif avant le 2 janvier 1999 pourront y accéder dans les conditions prévues au présent accord.

AVENANT N° 1
À L'ACCORD DU 22 DÉCEMBRE 1998 RELATIF
AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI EN CONTREPARTIE
DE LA CESSATION ANTICIPÉE DES SALARIÉS ÂGÉS

ALLOCATION DE REMPLACEMENT POUR L'EMPLOI
A.R.P.E.

Vu la loi n° 96-126 du 21 février 1996 portant création d'un fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi,

Vu l'accord du 6 septembre 1995 relatif au développement de l'emploi en contrepartie de la cessation d'activité de salariés totalisant 160 trimestres et plus de cotisations aux régimes de base d'assurance vieillesse,

Vu l'accord du 19 décembre 1996 relatif au développement de l'emploi en contrepartie de la cessation d'activité des salariés âgés, modifié par l'Avenant du 12 décembre 1997,

Vu l'accord du 22 décembre 1998,

[Les organisations signataires] conviennent de ce qui suit :

Article 1

L'article 7 de l'Accord du 22 décembre 1998 est modifié comme suit :

- A la fin de la première phrase, ajouter «et six mois»
- A la deuxième phrase, remplacer «1^{er} janvier 2000» par «1^{er} juillet 2000».

Article 2

Les dépenses générées par le présent avenant sont évaluées à 2,7 Mds F *[milliards de francs]*.

Elles sont imputées sur le Fonds Paritaire d'Intervention en faveur de l'emploi.

Article 3

Toutes les autres dispositions de l'accord du 22 décembre 1998 demeurent inchangées.

Article 4

Le présent avenant est déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris.